

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2021-046514

CHUBB FRANCE  
Parc Saint Christophe  
Pôle Magellan 1  
10 avenue de l'Entreprise  
95862 CERGY PONTOISE

Montrouge, le 20 octobre 2021

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2021-0176 du 29/09/2021  
Thèmes : dépose, reconditionnement et démantèlement de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : F410001 (autorisation CODEP-DTS-2021-026978)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 septembre 2021 dans votre établissement d'Acquigny. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et aux prescriptions de votre autorisation de détenir, manipuler, distribuer en France, importer et exporter des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et de détenir, manipuler et exporter des radionucléides en sources radioactives scellées (dossier F410001).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont constaté la forte implication du personnel de la société et notamment du conseiller en radioprotection (CRP). Ils ont apprécié le suivi effectué pour les détecteurs de fumée à chambre ionique (DFCI) dans les activités de dépose et de démantèlement ainsi

que les actions de sensibilisation faites à l'intention des clients afin de les informer de leur obligation de déposer.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant notamment la délimitation des zones surveillées bleues, la signalisation des sources radioactives, les conditions d'accès en zones délimitées des travailleurs non classés ainsi que le contrôle de leur exposition, les informations et consultations du comité social et économique à effectuer par l'employeur et la nécessité de renforcer le suivi des activités des différentes agences du groupe en ce qui concerne les obligations liées à la distribution et à la reprise de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### ➤ **Délimitation et signalisation d'une zone surveillée bleue**

L'article R. 4451-24 précise que « I. – L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...] II. – L'employeur met en place: «1o Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; »

L'article R. 4451-25 indique que « L'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès. »

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones surveillées bleues portait à confusion. Il a été indiqué aux inspecteurs que la délimitation des zones avait été étendue afin d'adapter les postes de travail face aux impacts de la crise sanitaire. Toutefois, les inspecteurs ont observé qu'il n'y avait pas de plan actualisé à l'entrée de la zone, qu'un marquage de couleur au sol délimitant les postes de travail contribuait à renforcer le flou sur la délimitation des zones et qu'une porte marquant une limite physique entre la zone surveillée bleue et la zone publique restait ouverte sans qu'une signalisation adaptée ne soit visible afin d'identifier l'accès en zone.

**Demande A1** : Je vous demande d'adapter la délimitation des zones surveillées bleues afin que celle-ci soit facilement compréhensible et les zones identifiables par toute personne y ayant accès. Vous m'enverrez le plan du zonage radiologique actualisé en ce sens.

### ➤ **Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-26 précise que « I. Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. «II. – Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. » .

Les inspecteurs ont observé que les locaux 07 et 08 de votre installation contenant des cartons de DFCI et des fûts contenant des sources radioactives scellées issues du démantèlement, ne portaient pas de trèfles radioactifs permettant de les identifier comme sources de rayonnements ionisants.

**Demande A2** : Je vous demande de mettre en place une signalisation adaptée dans les locaux concernés afin que les sources de rayonnements ionisants soient identifiables. Je vous demande également d'indiquer sur chaque carton et fût, la nature des radionucléides présents. Vous m'enverrez des photos de la signalisation une fois celle-ci mise en place.

➤ **Entrée en zone surveillée bleue d'un travailleur non classé**

L'article R. 4451-32 du code du travail indique que « *Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'un salarié non classé de l'entreprise pouvait entrer en zone surveillée bleue au titre de ses missions d'audit interne sans y avoir été formellement autorisé par l'employeur sur la base d'une évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants.

**Demande A3** : Je vous demande de régulariser la situation du travailleur précité en formalisant son autorisation à entrer en zone sur la base de son évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Vous me transmettez le document concerné.

➤ **Contrôle de l'exposition individuelle des travailleurs**

L'article R. 4451-64 du code du travail stipule que « - I. - *L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*  
«II. - *Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'un dosimètre à lecture différé était disponible pour toute personne non classée accédant à la zone surveillée bleue (par exemple un salarié effectuant des missions d'audit interne). Ce dosimètre à lecture différé peut ainsi sur la période de port, servir à plusieurs personnes ce qui ne permet pas de s'assurer que l'exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour une personne donnée. De même, en cas de situation incidentelle, il ne pourrait être fait une exploitation pertinente des résultats issus de de la surveillance dosimétrique du dosimètre à lecture différé ayant servi à plusieurs personnes.

**Demande A4 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer de l'exposition individuelle de chaque travailleur non classé accédant en zone délimitée. Vous m'indiquerez les modalités retenues.**

➤ **Consultation et information du comité social et économique (CSE)**

Le code du travail précise plusieurs obligations d'information et de consultation du CSE par l'employeur.

Concernant l'évaluation des risques, le I de l'article R. 4451-17 du code du travail stipule que « *L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.* »

Concernant les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, l'article R. 4451-50 précise que « *L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.* »

Concernant la protection individuelle, l'article R. 4451-56 précise que « *Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. [...] Les équipements mentionnés au I sont choisis après: [...] consultation du comité social et économique.* »

Concernant la gestion des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, l'article R. 4451-72 stipule que « *Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.* »

Concernant les événements significatifs, le II de l'article R. 4451-77 du code du travail prévoit que « *L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.* »

Concernant la désignation du conseiller en radioprotection, l'article R. 4451-120 du code du travail précise que « *Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.* »

Il a été indiqué aux inspecteurs que :

- Les résultats de l'évaluation des risques, le bilan des résultats des vérifications prévues par le code du travail ainsi que le bilan annuel statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs n'avaient pas été communiqués au CSE.

- Le CSE n'avait pas fait l'objet d'une consultation concernant les équipements de protection individuelle mis à disposition, ni concernant l'organisation de la radioprotection mise en place par l'employeur.
- Le CSE n'avait pas été informé d'un événement significatif de radioprotection.

**Demande A5 : Je vous demande de procéder aux diverses informations et consultations du CSE relatives aux points mentionnés ci-dessus dans les meilleurs délais. Vous me transmettez le procès-verbal de la séance du CSE correspondante.**

➤ **Surveillance de l'activité des agences**

Les prescriptions de l'annexe 2 de votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2021-026978 ainsi que l'arrêté du 18 novembre 2011<sup>1</sup> définissent les conditions de distribution, de reprise et de dépose des DFCI applicables à chacun de vos sites.

Vos diverses agences implantées en régions apparaissent très autonomes dans la gestion locale de leurs activités et du suivi du respect des dispositions administratives de leurs clients (vérification qu'une installation ait un plan de dépose avant intervention, traçabilité des documents remis aux clients après chaque dépose/maintenance tels que la définition des conditions de reprise, l'engagement de reprise ou le manuel d'utilisateur). A cet égard, il n'a pas été possible de s'assurer notamment que chaque agence respecte bien la totalité de ces exigences.

Vous avez certes mis en place un processus d'audit interne de vos agences mais celui-ci ne comporte aucun des points liés à la distribution des DFCI ou à leur dépose/maintenance.

Cette remarque avait déjà fait l'objet d'une demande d'action complémentaire dans la lettre de suite de la précédente inspection<sup>2</sup>.

**Demande A6 : Je vous demande de compléter votre processus d'audit interne des agences pour vous assurer de la bonne mise en œuvre des procédures et consignes établies dans le cadre de votre activité de distribution, maintenance et dépose de DFCI. Vous m'enverrez les justificatifs de prise en compte effective de cette demande.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

➤ **Entrée en zone d'un travailleur classé n'ayant pas renouvelé sa visite médicale**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

<sup>2</sup> Demande B4 de la lettre de suite d'inspection référencée CODEP-2016-012736 du 11 avril 2016

L'article R. 4451-82 du code du travail précise que « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.* »

Les inspecteurs ont observé que vous disposiez d'un outil de suivi des visites médicales des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail permettant d'identifier les travailleurs qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement de leur visite médicale ou de la visite intermédiaire prévue au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. Les inspecteurs ont constaté qu'un salarié n'avait pas fait l'objet de la visite intermédiaire dans la périodicité requise par l'article R. 4624-28 du code du travail. Vous avez indiqué que ce travailleur n'avait plus le droit d'entrer en zone surveillée. Toutefois les inspecteurs ont noté que le dosimètre à lecture différé de ce salarié était toujours à disposition laissant supposer que son accès en zone est toujours possible.

**Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer qu'un travailleur classé n'ayant pas renouvelé sa visite médicale ou effectué sa visite intermédiaire ne puisse pas accéder en zone. Vous me préciserez les modalités retenues.**

➤ **Conseiller en radioprotection**

L'article R. 4451-111 du code du travail précise que « *L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes:*

- 1° *Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57;*
- 2° *La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28;*
- 3° *Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre. »*

L'article R. 4451-112 du même code indique que « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est: 1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise; 2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».*

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection actuellement désigné par l'employeur est l'unique point d'entrée incontournable pour toutes les questions liées à la radioprotection. La capitalisation de cette expérience repose actuellement sur une seule personne au sein de votre entreprise. Un second salarié est toutefois en cours de formation afin de pouvoir suppléer le CRP dans ses missions et en cas d'absence.

**Demande B2 : Je vous demande de mettre en place une organisation de la radioprotection<sup>3</sup> qui soit conforme à la réglementation pour vos agences relevant du champ de l'article R. 4451-111 précité.**

---

<sup>3</sup> Un « questions-réponses » sur l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif à la formation des PCR et à la certification

**Vous me décrirez l'organisation retenue et me transmettez le certificat de réussite à l'examen de personne compétente en radioprotection, du salarié en cours de formation.**

➤ **Gestion des DFCI contenant des sources radioactives de radium**

Le II de l'article R 1333-161 du code de la santé publique précise que « *Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.* »

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs des difficultés rencontrées dans la reprise par l'ANDRA<sup>4</sup> des sources de radium contenues dans certains DFCI. En effet, ces détecteurs ne peuvent pas être repris en l'état par l'ANDRA sans démantèlement préalable et extraction de la source radioactive scellée.

**Demande B3 : Je vous demande d'engager une réflexion afin d'identifier les conditions possibles d'élimination finale des sources de radium contenues dans ces détecteurs. Vous me préciserez les options étudiées et celles retenues. Si l'une d'entre elle avait un impact sur la portée de votre autorisation, je vous demande de me transmettre une demande de modification de celle-ci.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1** - L'extraction du suivi de commande dont vous disposez informatiquement ne permet pas d'identifier les modèles de détecteurs concernés afin de différencier les détecteurs ioniques des non ioniques. Le conseiller en radioprotection est en mesure de faire cette distinction par sa connaissance des références mais d'autres travailleurs consultant la base ne seraient pas en mesure de pouvoir relier les références aux modèles de détecteurs. Je vous invite à apporter plus de précision dans ce suivi afin qu'il soit lisible par tout salarié.

**C.2** - Les fiches de demande d'enlèvement des fûts remplis à l'ANDRA comportent le champ « mesure de débit de dose à 1 mètre ». Il doit être renseigné par vos soins avant leurs envois. Bien que l'absence d'indication de cette mesure ne soit pas un point bloquant pour l'ANDRA, il conviendrait de la renseigner systématiquement.

---

des OCR a été élaboré par la direction générale du travail (DGT) et par l'ASN. Ces éléments sont disponibles sur le site internet de la DGT au lien suivant : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt\\_qr\\_arrete\\_18\\_decembre\\_2019\\_of-pcr\\_ocr\\_oqa\\_crp\\_maj\\_juin\\_2021-validedgt.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt_qr_arrete_18_decembre_2019_of-pcr_ocr_oqa_crp_maj_juin_2021-validedgt.pdf)

<sup>4</sup> Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

**Andrée DELRUE**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à [dts-sources@asn.fr](mailto:dts-sources@asn.fr).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à [dts-sources@asn.fr](mailto:dts-sources@asn.fr).

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page), Bureau de la radioprotection et des sources, Direction du transport et de sources.